

SAGE Etangs littoraux BORN ET BUCH

Commissions thématiques

« Usages » Présidente: Mme REZER SANDILLON

« Eau et Aménagement du territoire » Président: M. BILLAC

- Parentis-en-Born – 09 octobre 2014*

Ordre du jour

1. Rappels législatifs et réglementaires, et conduite de l'analyse juridique

2. Présentation du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et du Règlement du SAGE

↪ **10 Dispositions de l'Enjeu transversal « Gouvernance, communication et connaissance »**

↪ **14 Dispositions de l'Enjeu 1 « Préservation de la qualité des eaux » et Règle n°1**

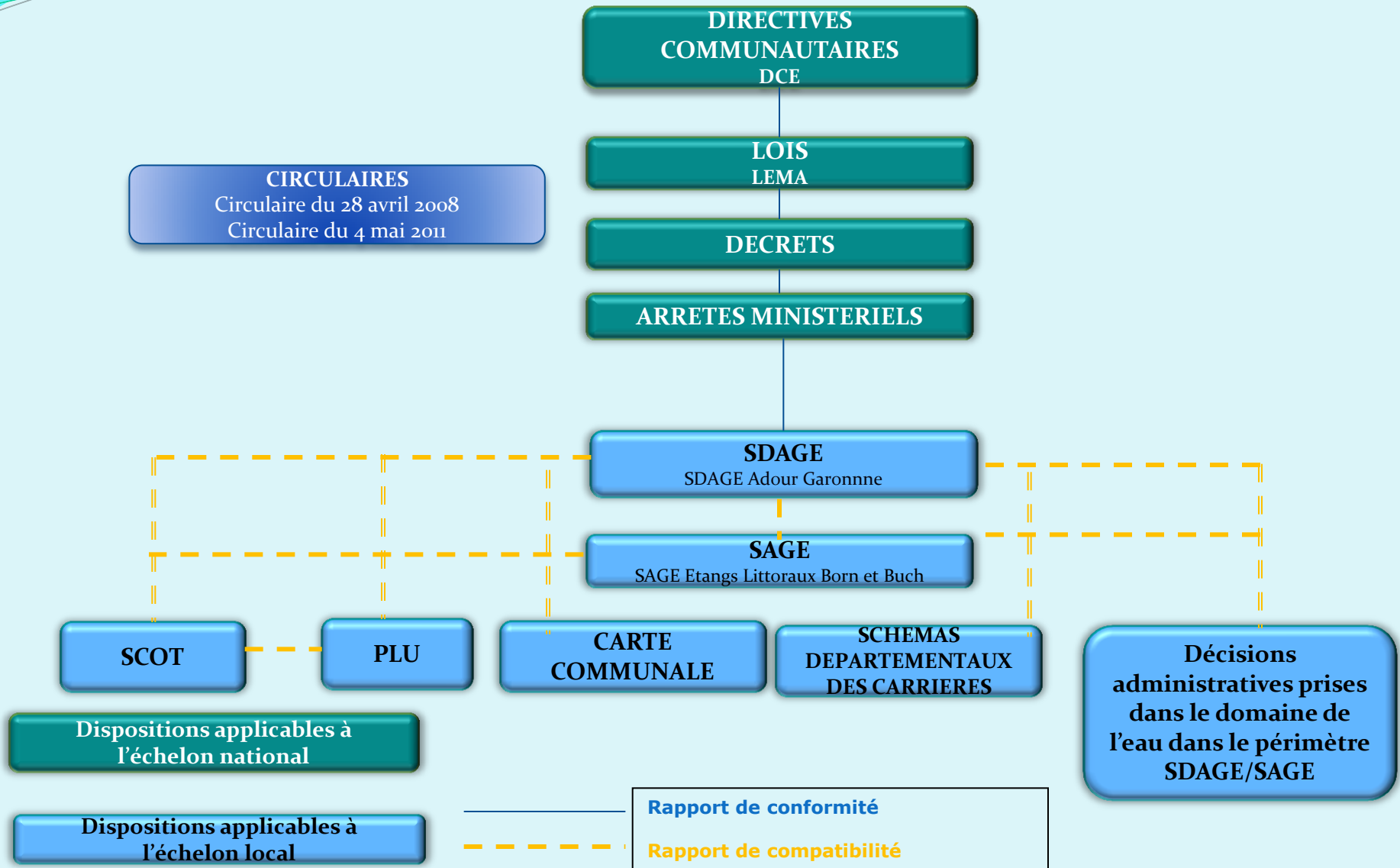
↪ **3 Dispositions de l'Enjeu 4 « Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale »**

3. Evaluation économique du SAGE

***1. Rappels législatifs et
réglementaires, et conduite de
l'analyse juridique***



Cadre législatif et réglementaire du SAGE



Article R.212-46 du Code de l'environnement

"Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci."

Règlement

Article R.212-47 du Code de l'environnement, qui fixe les catégories de mesures pouvant faire l'objet de règles

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

Analyse juridique du projet de SAGE

Organisation de 5 réunions du Comité technique (mai à juillet 2014), dont une réunion de restitution du cabinet juridique

Objectifs de l'analyse juridique

- **Garantir la sécurisation juridique du document dans une optique de prévention du contentieux :**
 - ✓ Respecter les textes imposant un contenu obligatoire (ex: PAGD)
 - ✓ Respecter le cadre réglementaire même pour les dispositions facultatives (ex: les « rubriques » du règlement)
 - ✓ Adapter la rédaction des dispositions du SAGE à leur portée juridique (choisir les termes exacts et appropriés)
- **Assurer l'effectivité et l'applicabilité du SAGE**
 - ✓ Importance de la lisibilité et de la précision des dispositions

2. Présentation du projet de SAGE

Enjeux tr, 1, 4 et règle associée



Contenu du projet de PAGD

**Encadrer les usages,
et encourager à des
pratiques
respectueuses de
l'environnement**

**Faire vivre le
SAGE**

**5 enjeux
19 objectifs
57
dispositions
pour**

**Préserver les
milieux**

**Préserver la
qualité des eaux**

**Assurer une bonne
gestion de la ressource,
sur le plan quantitatif et
hydraulique**

<u>Enjeux</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Dispositions</u>
<i>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</i>	Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	2
	Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	5
	Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l’information	1
	Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	1
	Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	1
<i>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</i>	Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d’eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	5
	Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	1
	Objectif 1.3. Sécuriser l’alimentation en eau potable, tant d’un point de vue qualitatif que quantitatif	4
	Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l’état des masses d’eau	4
<i>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</i>	Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	4
	Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d’eau	3
	Objectif 2.3. Prévenir les risques d’inondation	1
	Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l’eau	3
<i>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</i>	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d’eau et des plans d’eau	7
	Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	3
	Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	6
	Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	3
<i>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</i>	Objectif 4.1. Limiter les conflits d’usage	1
	Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	2

Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance

<p>Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE</p>	<p>tr 1.1. Mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE, et garantir son bon fonctionnement</p>
<p>Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation</p>	<p>tr 1.2. Mettre en œuvre le SAGE et évaluer son état d'avancement</p>
	<p>tr 2.1. Structurer et réunir des cellules InterSAGE pour coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins</p>
	<p>tr 2.2. Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu'elle formule des avis</p>
	<p>tr 2.3. Travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs des SCOT / documents d'urbanisme</p>
	<p>tr 2.4. Participer à la révision du SDAGE et du PDM et à l'ajustement de ses déclinaisons territoriales (PAOT)</p>
	<p>tr 2.5. Rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre du SAGE</p>
<p>Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information</p>	<p>tr 3.1. Faire connaître le SAGE et améliorer l'information de l'ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire</p>
<p>Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux</p>	<p>tr 4.1. Améliorer les connaissances sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE</p>
<p>Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE</p>	<p>tr 5.1. Prévoir la modification et / ou la révision du SAGE</p>

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines	1.1.1. Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances
	1.1.2. Identifier et/ ou confirmer les facteurs de dégradation sur les masses d'eau impactées ou susceptibles d'altérer des masses d'eau en « bon état », et suivre l'évolution des paramètres déclassants
	1.1.3. Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées
	1.1.4. Caractériser les sources de provenance des HAP et tenter de limiter les flux vers le Bassin d'Arcachon
	1.1.5. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	1.2.1. Renforcer l'autocontrôle et contribuer aux programmes de suivi des cyanobactéries existants
Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	1.3.1. Préserver la qualité du lac de Cazaux-Sanguinet et suivre l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées
	1.3.2. Caractériser les risques/impacts générés par une pollution accidentelle sur le lac de Cazaux-Sanguinet et/ou sur son bassin versant
	1.3.3. Assurer la mise en œuvre d'un plan de secours sur le lac de Cazaux-Sanguinet
	1.3.4. Définir des ressources de substitution en cas de pollution sur le lac de Cazaux-Sanguinet

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	1.4.1. Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement
	1.4.2. Améliorer les connaissances sur les épandages
	1.4.3. Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires
	1.4.4. Définir un juste équilibre entre les besoins des ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon et les apports du canal des Landes (qualité et régime hydraulique)
	1.4.5. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales

REGLE n°1

Priorité 1

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances

Disposition 1.1.1

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un **groupe de travail « Qualité »** composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira en tant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives à la préservation de la qualité des eaux.

a. Suivis qualitatifs

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi qualitatif sur certains affluents et sur les nappes Plio-Quaternaires, tout en précisant la maîtrise d'ouvrage.

⇒ La CLE délibèrera sur les propositions qui émaneront de ces réflexions.

⇒ Il est préconisé que toutes déclarations de non-conformité, eut-égard à la réglementation en vigueur (notamment sur des seuils de déclaration et d'autorisation), et qui impacteraient les ressources en eau, soient transmises à la CLE. Ceci concerne notamment :

- les IOTA et les ICPE, notamment en collaboration avec les services de l'Etat ;
- les stations d'épuration en collaboration avec les gestionnaires, le SATESE et les services de l'Etat ;
- le suivi des zones de baignade, en collaboration avec l'ARS, le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises et le SIBA ;
- les suivis AEP (notamment l'eau brute prélevée sur le lac de Cazaux-Sanguinet et sur l'eau traitée) en collaboration avec les gestionnaires ;
- les suivis qualitatifs des vases portuaires sur le bassin d'Arcachon et sur les plans d'eau, en collaboration avec le Conseil général de la Gironde, le SIBA et la Communauté de Communes des Grands Lacs (Enjeu 1 Dispositions 1.1.3 et 1.1.4).

⇒ Les instituts de recherche sont invités à faire part de tout programme de recherche exercé sur le territoire.

⇒ Une réunion visant à restituer un bilan annuel de ces données sera programmée en CLE et un document d'information sera diffusé.

Priorité 1

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances

Disposition 1.1.1

Modalités de mise en œuvre

b. Recherches complémentaires sur les produits phytosanitaires

⇒ La CLE, en appui des travaux du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi des produits phytosanitaires (ex : mise en place d'une enquête sur « les pratiques agricoles et non agricoles » ...).

c. Recherches complémentaires sur les substances médicamenteuses

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi des substances médicamenteuses sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet où se situe une prise d'eau potable. Cette hiérarchisation tiendra compte de divers critères : nombre important de molécules, évolutions réglementaires et manque de connaissances sur les effets induits à longs termes.

d. Recherches complémentaires sur les métaux lourds

⇒ La CLE encourage à étendre les programmes de recherche actuels sur les métaux lourds.

⇒ Les travaux de recherche menés sur le mercure et les plantes invasives pourraient être complétés par des tests en milieu naturel et des études toxicologiques sur les poissons.

⇒ Ces résultats permettront de préciser une éventuelle relation causale entre qualité des sédiments et des eaux, et la présence d'espèces invasives, tout en considérant les impacts sur les milieux aquatiques et la santé humaine.

⇒ La structure porteuse du SAGE établira un bilan en CLE afin de définir, si nécessaire, des actions à mettre en œuvre.

Priorité 1

Disposition 1.1.2

Identifier et/ ou confirmer les facteurs de dégradation sur les masses d'eau impactées ou susceptibles d'altérer des masses d'eau en « bon état », et suivre l'évolution des paramètres déclassants

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE complètera l'inventaire des pressions exercées sur les masses d'eau à partir des éléments de diagnostic issus des PAOT des Landes et de la Gironde. Les masses d'eau dégradées seront ciblées en priorité.

⇒ Le groupe de travail « Qualité » tentera de :

- confirmer/infirmes les hypothèses soulevées concernant l'origine des substances retrouvées sur certains cours d'eau,
- préciser l'origine des substances retrouvées sur les fractions sédimentaires des plans d'eau (arsenic, hydrocarbures et plomb),
- suivre attentivement l'évolution de l'ensemble de ces paramètres et de toute autre substance susceptible d'entraîner le déclassement d'une masse d'eau.

⇒ Une cohérence sera opérée entre les démarches SAGE, PAOT et SDAGE.

⇒ Des réunions de restitution de ces travaux seront programmées en CLE et/ou en réunions techniques.

⇒ Les informations seront diffusées aux partenaires intéressés.

Priorité 2

Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées

Disposition 1.1.3

Modalités de mise en œuvre

a. Industries et artisanat

⇒ La CLE souhaite obtenir un recensement exhaustif des activités industrielles et artisanales afin d'améliorer les connaissances sur les rejets.

⇒ Pour cela, elle incite les services de l'Etat à transmettre une liste des établissements présents sur le périmètre du SAGE. Pour les établissements émetteurs de rejets aqueux dans le milieu naturel, la CLE souhaite disposer des inventaires détaillés (descriptif de l'activité industrielle, cartographie du site, précision des caractéristiques des rejets (ex : milieu récepteur, nature et quantité de rejet, impact, présence ou non d'équipement sur le site...)).

⇒ Ces données seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

b. Sites et sols pollués

⇒ La CLE souhaite qu'un travail soit mené en collaboration avec les services de l'Etat afin :

- d'accroître les connaissances sur les sites et sols pollués et d'évaluer les risques qualitatifs sur les ressources en eau. Sur ce volet, un partenariat entre la structure porteuse du SAGE, le BRGM et les services de l'Etat serait primordial et permettrait d'alimenter les bases de données BASOL (sols pollués) et BASIAS (anciens sites industriels).
- d'engager des opérations de traitement/réhabilitation,
- de surveiller particulièrement les cours d'eau/aquifères contaminés.

⇒ Les informations seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés, en veillant à assurer une sensibilisation des usagers sur les impacts potentiels liés à ces sites.

Priorité 2

Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées

Disposition 1.1.3

Modalités de mise en œuvre

c. Décharges

⇒ La CLE souhaite améliorer connaissances sur la gestion des déchets sur le territoire du SAGE.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE réalise une cartographie des anciennes décharges diagnostiquées par les départements des Landes et de la Gironde, en précisant notamment la nature, la quantité des déchets et l'impact sur la qualité des eaux.

La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à transmettre les informations relatives aux déchetteries / centres de stockage et de déchets inertes afin que la structure porteuse du SAGE puisse compléter la cartographie.

Cette cartographie sera transmise par la structure porteuse du SAGE aux porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme afin de s'assurer de la compatibilité des usages futurs.

⇒ Les collectivités territoriales et groupements précités sont invités à mettre en place des points suivis qualitatifs sur les anciennes décharges diagnostiquées, et en fonction des résultats d'engager des travaux de réhabilitation.

⇒ La CLE souligne également l'importance de sensibiliser les acteurs du territoire à cette problématique et de veiller à l'absence de nouveaux dépôts sauvages.

d. Activités militaires

⇒ La CLE souhaite que les diagnostics pyrotechniques, en cours sur la Base aérienne n°120 de Cazaux, soient étendus sur le site de la DGA Essais en Vol et sur la partie lacustre de la Base aérienne.

Priorité 2

Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées

Disposition 1.1.3

Modalités de mise en œuvre

e. Dragage des ports lacustres

⇒ Toute opération de dragage réalisée dans les ports lacustres, soumise à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doit être compatible avec l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des masses d'eau.

Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire, pour les porteurs de ces opérations, par :

- le respect des dispositions du dossier de déclaration d'intérêt général mis à leur disposition par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.
- la justification de la réalisation de bilans qualitatifs (Enjeu 1 Disposition 1.1.1) ;

la description des modalités de gestion des sédiments de dragages (Enjeu 1 Disposition 1.4.2).

Priorité 2**Caractériser les sources de provenance des HAP et tenter de limiter les flux vers le Bassin d'Arcachon****Disposition 1.1.4****Modalités de mise en œuvre**

⇒ Le groupe de travail « Qualité » rédige le cahier des charges de l'étude visant à déterminer l'origine des HAP détectés dans certains tributaires du Bassin d'Arcachon. Une caractérisation des flux impliqués serait essentielle pour connaître l'impact réel de ces tributaires sur le Bassin.

⇒ Ce travail s'appuiera sur les bilans qualitatifs obtenus sur le canal des Landes (station REPAR), voire sur la nouvelle station de mesure qui pourrait être mise en place dans le cadre de la disposition 1.1.1 (Enjeu 1), et sur les crastes (analyses du SIBA).

Toute opération de dragage réalisée dans les ports d'Arcachon inclus dans le périmètre du SAGE, soumise à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doit être compatible avec l'objectif de limitation des flux de HAP vers le bassin d'Arcachon.

Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par le respect des dispositions du Schéma Directeur du Traitement des vases portuaires, en termes :

- de suivis qualitatifs des vases portuaires (Enjeu 1 disposition 1.1.1),
- de méthodes d'intervention et principes de précaution,
- de gestion / traitement des vases portuaires,
- d'abandon du clapage en mer.

⇒ En fonction des résultats obtenus, des solutions seront proposées par la CLE.

Des réflexions pourront être menées sur :

- les principes de précaution à appliquer avant toute intervention, en particulier pour les opérations d'entretien des crastes ;

Priorité 2

Disposition 1.1.4

Contribuer à préserver la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite améliorer les connaissances sur l'origine des 4 classes de paramètres jugées prioritaires (pesticides, bactériologie, nutriments, micropolluants avec un focus sur les HAP) pour préserver la qualité des eaux du bassin d'Arcachon et les usages qui y sont pratiqués.

Pour cela, un travail sera mené en collaboration avec les acteurs du bassin d'Arcachon afin :

- de préciser la nature / la concentration / les flux de ces 4 substances en provenance du territoire du SAGE,
- leur impact sur la qualité des eaux du bassin d'Arcachon,
- de suivre attentivement l'évolution de l'ensemble de ces paramètres et de toute autre substance susceptible d'entraîner une altération de la qualité des eaux du bassin d'Arcachon.

En fonction des résultats obtenus, des actions territoriales plus spécifiques pourront être conduites.

Des réflexions pourront être menées sur :

- les principes de précaution à appliquer avant toute intervention, en particulier pour les opérations d'entretien des crastes ;
- les modalités de gestion et de traitement des vases contaminées,
- les actions de sensibilisation à engager.

Priorité 1

Disposition 1.1.5

Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite engager une étude sur le phosphore et l'azote afin d'en caractériser l'origine et les apports qu'ils représentent. L'objectif vise à prévenir toute dystrophisation des milieux aquatiques en quantifiant les flux maximums admissibles par les milieux récepteurs.

⇒ Le groupe de travail « Qualité » rédige le cahier des charges de l'étude.

⇒ Cette étude :

- comprend un diagnostic : recherche des sources et quantification (liés aux usages et à l'autoproduction des milieux),
- définit les flux maximums admissibles par les milieux récepteurs.

⇒ A l'issue de cette étude un bilan sera réalisé en CLE et ces données seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

⇒ Des actions seront préconisées auprès des acteurs concernés. Par exemple :

- améliorer les systèmes de traitement,
- limiter les transferts par érosion et/ou lessivage notamment avec la mise en place de bandes enherbées, de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), de couvertures du sol, la réalisation du mulching, l'utilisation d'engrais verts...,
- favoriser le maintien, la restauration de zones tampons (ripisylves, zones humides...).

⇒ Sur cette base de connaissances, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que les services de l'Etat porteront une attention particulière sur les nouveaux projets susceptibles d'engendrer des apports d'azote et phosphore sur les plans d'eau, en tenant compte notamment des caractéristiques de ces milieux (degré de trophie, usages : AEP...).

⇒ La structure porteuse du SAGE suivra attentivement l'évolution des concentrations en nitrates et phosphates grâce aux stations de suivi existantes.

Priorité 3

Renforcer l'autocontrôle et contribuer aux programmes de suivi des cyanobactéries existants

Disposition 1.2.1

Modalités de mise en œuvre

Cyanobactéries

⇒ L'étude réalisée dans le cadre de la disposition 1.1.5 (Enjeu 1) et la mise en place d'actions concrètes ont pour objectif de limiter l'eutrophisation des milieux. Par conséquent, elle pourrait également contribuer à limiter le développement du phytoplancton, des cyanobactéries et des plantes invasives.

⇒ La structure porteuse du SAGE suivra attentivement les travaux de recherche menés sur les cyanobactéries et proposera aux organismes concernés de présenter leurs résultats au groupe de travail « Qualité » et/ou en CLE.

Aspects sanitaires

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité », propose la mise en place d'un suivi bactériologique hors des périodes estivales en particulier sur les plans d'eau, notamment pour la pratique des activités nautiques.

⇒ En cas d'impact bactériologique constaté, dans le cadre de la mise à jour des profils de baignade, le groupe de suivi « Qualité » veillera à préciser l'origine de la pollution, puis proposera des solutions :

- amélioration des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ;
- gestion des eaux pluviales...

Sensibilisation

⇒ La CLE accompagne le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, le SIBA et les maîtres-nageurs, à sensibiliser et informer les usagers sur la qualité des eaux dans les zones de baignades, la présence de cyanobactéries, les risques...

Priorité 1

Préserver la qualité du lac de Cazaux-Sanguinet et suivre l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées

Disposition 1.3.1

Modalités de mise en œuvre

⇒ Le lac de Cazaux-Sanguinet est classé en Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Au-delà des contrôles réglementaires actuels, des plans de surveillance complémentaires pourraient être mis en œuvre par l'autorité administrative en tenant compte des pressions exercées sur le bassin versant (usages, assainissement, produits phytosanitaires...). La fréquence des mesures et les paramètres suivis seront précisés.

⇒ Sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet, les défrichements et les projets d'exploitations d'élevage doivent être limités, et la mise en place de pratiques agro-environnementales et de mesures contractuelles (acquisition par la collectivité, boisement...) doivent être privilégiées. Les points ciblés portent sur l'utilisation des intrants, l'irrigation, les pratiques (rotation, agriculture biologique, couverture hivernale...).

⇒ La structure porteuse du SAGE sensibilisera l'ensemble des acteurs (élus, usagers...) à l'intérêt de protéger ces ressources.

⇒ La CLE, en appui du groupe de travail « Qualité », suivra attentivement l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées. En cas d'altération :

- de l'état qualitatif, les sources de contamination seront recherchées et des solutions seront proposées.
- de l'état quantitatif, les préconisations viseront à préserver les zones d'alimentation des nappes pour les recharger et porteront sur la recherche de nouvelles ressources.

Priorité

Caractériser les risques/impacts générés par une pollution accidentelle sur le lac de Cazaux-Sanguinet et/ou sur son bassin versant

Disposition 1.3.2

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE invite les syndicats compétents en matière d'eau potable à engager une étude complémentaire à celle de la Disposition 2.1.2 (Enjeu 2) afin de caractériser les vitesses de transfert et de redistribution des polluants en cas de pollution accidentelle.

⇒ Le groupe de travail « Qualité » rédige le cahier des charges de l'étude.

⇒ Un bilan de cette étude sera réalisé et permettra d'affiner les recommandations du Plan d'Alerte Pollution Accidentelle. Ces données seront diffusées aux gestionnaires, à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

Priorité

Disposition 1.3.3

Assurer la mise en œuvre d'un plan de secours sur le lac de Cazaux-Sanguinet

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE invite les syndicats compétents en matière d'eau potable à compléter le Plan d'Alerte Pollution Accidentelle par un plan de secours précisant les modalités d'intervention.

Priorité

Disposition 1.3.4

Définir des ressources de substitution en cas de pollution sur le lac de Cazaux-Sanguinet

Modalités de mise en œuvre

⇒ Afin de faire face au risque de pénurie en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet, la CLE souhaite que les syndicats compétents en matière d'eau potable engagent des études pour définir des solutions alternatives (ressource de substitution).

⇒ La définition des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP est essentielle pour garantir une eau potable en quantité et en qualité suffisante, tant pour l'approvisionnement actuel que futur.

Priorité

Disposition 1.4.1

Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement

Modalités de mise en œuvre

a. Assainissement collectif

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à :

- réaliser des diagnostics de réseaux (inversion de branchements entre eaux usées et eaux pluviales, fuites, infiltration des Eaux Claires Parasites et exfiltration des Eaux Usées...) tous les 10 ans. Pour les collectivités ne disposant pas de diagnostic, ou ayant un diagnostic datant de plus de 10 ans, le délai de réalisation est fixé aux 3 ans suivant l'approbation du SAGE.
- mettre en œuvre les préconisations soulevées dans les diagnostics.
- transmettre les diagnostics, la programmation et le bilan des travaux à la structure porteuse du SAGE.

Mettre en place un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement des eaux usées ou à défaut une identification précise des zones potentielles de débordement avec une analyse des causes. Dans le cas où les entrées d'eaux claires parasites seraient à l'origine de dysfonctionnements, une analyse sectorielle sur le réseau hydrographique superficiel pourra être conduite en complément d'une recherche sur le réseau d'eaux usées. Les actions qui en découlent devront être suivies afin de dresser un bilan.

- sécuriser les postes de relevage proches des zones de baignade, notamment en mettant en place des systèmes d'alerte (télégestion, groupes électrogènes...). En cas de pollution bactériologique constatée dans une zone de baignade les sources de contamination seront recherchées (notamment dans le cadre de la mise à jour des profils de baignade). Tout système d'assainissement identifié comme impactant nécessitera la mise en place d'aménagements complémentaires.
- sécuriser et améliorer les équipements sur les stations d'épuration les plus impactées par les afflux touristiques.

Priorité
Disposition 1.4.1

Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement

Modalités de mise en œuvre

a. Assainissement collectif

⇒ La CLE demandera à chaque maître d'ouvrage de venir exposer les dispositions prises sur son territoire de compétences pour assurer la sécurité de son système au regard du risque environnemental

A la suite de quoi une synthèse sera dressée sur la base d'indicateurs communs, a minima ceux réglementaires. Si le besoin apparaît, la CLE mettra en place un GT spécifique pour que tous les maîtres d'ouvrage échangent sur leur pratique respective au regard du risque environnemental.

⇒ La CLE veillera à ce que les capacités et les performances des installations permettent de faire face aux évolutions de la population permanente et touristique, et que des agrandissements futurs soient prévisibles.

Priorité

Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement

Disposition 1.4.1

Modalités de mise en œuvre

b. Assainissement non-collectif

⇒ La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de SPANC :

- finalisent les diagnostics sur les installations non contrôlées dans un délai de 1 an suivant l'approbation du SAGE ;
- harmonisent la pratique des contrôles à l'échelle du territoire du SAGE, notamment afin de bénéficier d'indicateurs comparables ;
- communiquent sur l'avancée de leurs nouveaux contrôles et fournissent des données détaillées (type d'installations...). La CLE souhaite également disposer d'une cartographie détaillée des installations « non-conformes » dont celles « points rouge/noir » et de leur éventuelle réhabilitation.

⇒ Sur cette base de connaissance, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité » propose de cibler les installations « points rouge/noir » et de les regrouper dans un zonage environnemental ou sanitaire afin de les réhabiliter dans les 4 ans.

Priorité 2

Disposition 1.4.2

Améliorer les connaissances sur les épandages

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite qu'une cartographie des zones soumises à épandage et des fiches descriptives (nature, origine et volume des matériaux épandus) soient réalisées par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat et des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde. Chacun de ces services s'engage à lui transmettre les informations qui lui incombent.

⇒ Il est préconisé que la CLE soit informée de tout nouveau projet d'épandage envisagé sur le territoire du SAGE. La cartographie sera complétée par la structure porteuse du SAGE dès l'autorisation du projet.

⇒ La CLE s'autorise à émettre un avis sur tout épandage de matériaux soumis à autorisation sur le territoire du SAGE.

⇒ La cartographie sera diffusée aux structures concernées.

⇒ Des réflexions sur une diversification des filières de recyclage, de stockage ou de traitement des boues et sédiments de curage seront engagées (Enjeu 1 Disposition 1.1.3).

Priorité 2

Disposition 1.4.3

Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires

Modalités de mise en œuvre

a. Agriculture

- ⇒ La CLE souhaite améliorer les connaissances sur les exploitations agricoles. Pour cela, elle invite les Chambres d'Agriculture à :
- communiquer la liste et la localisation des exploitations présentes sur le périmètre du SAGE,
 - dresser un bilan des diagnostics réalisés au sein de ces exploitations, et à les compléter.
- ⇒ La structure porteuse du SAGE souhaite travailler en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et le GRCETA pour promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en incitant les agriculteurs à :
- mettre en place des locaux de stockage des produits phytosanitaires et à adapter les stocks aux besoins réels,
 - collecter et éliminer les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et les emballages vides,
 - entretenir le matériel (gestion des fonds de cuves, rinçage des pulvérisateurs dans des locaux sécurisés et équipés de systèmes de traitements des effluents),
 - respecter de bonnes pratiques d'application,
 - convertir leur activité vers l'agriculture biologique, et ce, prioritairement sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet (cf. Enjeu 1 Disposition 1.3.1),
 - mettre en place des zones de protection (couverture des sols nus en hiver, haies, bandes enherbées le long des cours d'eau hors des obligations de la P.A.C. (pré-diagnostic nécessaire),...) afin de limiter les risques de transferts par ruissellement et/ ou érosion. Ces actions pourraient être promues et encouragées dans le cadre des Mesures Agri- Environnementales (ou autres démarches contractuelles)...
- ⇒ Sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt de ces pratiques :
- sur le plan agronomique (ex : la mise en place d'une couverture du sol favorise le maintien de sa structure, les activités biologiques, limite la propagation des adventices...),
 - pour la santé des utilisateurs,
 - vis-à-vis de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Priorité 2

Disposition 1.4.3

Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires

Modalités de mise en œuvre

b. Collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries à :

- réaliser un plan de désherbage communal dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE,
- former les agents communaux en charge de l'entretien des espaces publics aux bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment en s'appuyant sur les démarches menées par les Conseils généraux,
- maintenir des zones de protection pour limiter les risques de transferts par lessivage, notamment en mettant en place des bandes végétalisées...
- considérer ces problématiques avant de concevoir les espaces urbains, notamment pour faciliter le désherbage mécanique et thermique, pour limiter la pousse des adventices (ex : dans les zones de rupture des revêtements et à la limite trottoir/chaussée...).

⇒ La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à transmettre les éventuelles mises à jour de leur plan de désherbage.

⇒ La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les Conseils généraux, les Associations des Maires et le SIBA mènera des actions de sensibilisation auprès des usagers (collectivités, acteurs professionnels, citoyens...) afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Ceci s'appuiera sur :

- des retours d'expériences de la part des communes (internes ou externes au territoire) déjà engagées sur ce volet,
- des démonstrations des techniques alternatives et innovantes, et des expérimentations en cours,
- des actions de communication : organisation de réunions, diffusion de plaquettes d'information auprès des usagers, dans les points de ventes,...

Priorité 1

Disposition 1.4.4

Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et notamment à **élaborer des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales**.

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité », propose de :

- prioriser les communes les plus sensibles à ces problématiques afin qu'elles disposent d'un SDGEP dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE,
- rédiger un cahier des charges type précisant les différents points à aborder dans leur SDGEP.

⇒ Dans ce cadre, il est nécessaire :

- **de réaliser un diagnostic** : connaissance des réseaux (schémas, capacités, points de rejets), identification des sources d'eaux parasites et des points d'engorgement, cartographie des axes d'écoulement préférentiels notamment en cas de saturation du réseau et estimation des hauteurs d'eau et des vitesses.
- **d'adapter le réseau et le traitement avant rejet** : calage du gabarit des ouvrages aux débits les plus hauts sans trop accélérer les écoulements, noues, bassins de décantation.
- **de réduire les pressions à la source** : il s'agit de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur de rétention et d'infiltration des eaux de pluie (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures terrasses). Sur ce point, les zones humides, au travers de leurs fonctions d'autoépuration, pourraient représenter une solution complémentaire.
- **de réaliser les zonages pluviaux**.
- **de proposer des solutions** : mise en place et veille au bon fonctionnement des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales, notamment en sorties de zones industrielles, commerciales, ainsi que sur les aires de stationnement et de lavage des véhicules.

⇒ **Cette disposition fait l'objet de la Règle n°1.**

⇒ La CLE souhaite que ces dispositions soient prises en compte par les documents d'urbanisme et par les pétitionnaires sollicitant des autorisations d'urbanisme. En fonction des études d'impact, les communes ou groupement de communes pourraient également imposer l'obligation de procéder à une infiltration sur le site.

⇒ La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents fassent part de l'état d'avancement de ces Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et s'assurera de leur cohérence.

⇒ Des réunions d'information seront organisées afin de proposer des techniques alternatives aux communes et groupements, et de valoriser les expériences mises en œuvre sur le territoire.

REGLE n°1

Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application des articles R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :

- **de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir.**

Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire :

- **de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement :**
 - **de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées,**
 - **d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent.**

ET

- **de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu :**
 - **du débit de fuite initial,**
 - **du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet.**

Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale

Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	4.1.1. Favoriser la communication entre usagers
Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	4.2.1. Sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et définir des règles de bonne conduite
	4.2.2. Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau

Priorité 3

Disposition 4.1.1

Favoriser la communication entre usagers

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle l'importance de parvenir à concilier les différentes pratiques exercées sur les plans d'eau et les cours d'eau du territoire. Ceci est primordial pour limiter les conflits et pour parvenir à exercer ces activités en toute sécurité, dans le respect de l'environnement et des autres usagers.

⇒ La structure porteuse du SAGE, en appui des organismes de tourisme et des Services de l'Etat, organisera des réunions avec les différentes structures et associations organisant ces activités, en particulier auprès des nouveaux arrivants.

⇒ L'objectif sera de :

- leur rappeler la réglementation en vigueur (arrêtés préfectoraux pris sur les plans d'eau, droits et devoirs de chacun tant sur les plans d'eau que sur les cours d'eau...)
- favoriser les échanges pour comprendre les problèmes et les résoudre,
- faire un bilan sur l'évolution de la fréquentation et d'être informé des projets, des futures manifestations...

⇒ La structure porteuse du SAGE élaborera et diffusera une plaquette auprès des structures de tourisme et des usagers afin de rappeler la réglementation en vigueur sur les plans d'eau.

Priorité 2

Disposition 4.2.1

Sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et définir des règles de bonne conduite

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle l'importance d'informer et de sensibiliser l'ensemble des usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement.

⇒ Pour cela, des actions pédagogiques sont à assurer auprès des particuliers, du public scolaire et des organismes de tourisme. Pour cela, des interventions et des visites « découverte » seront programmées et des plaquettes d'information diffusées, en les adaptant au public visé.

⇒ La CLE rappelle la nécessité de respecter les balisages mis en place sur les plans d'eau, de suivre les espaces réservés (pistes cyclables, chemins de randonnées...) pour garantir une activité sécurisée, respectueuse de l'environnement et de la propriété privée.

Priorité 1

Disposition 4.2.2

Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un **groupe de travail « Usages et organisation territoriale »** composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira en tant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives aux usages et à l'organisation territoriale.

⇒ La CLE rappelle l'obligation de respecter la réglementation en vigueur sur les plans d'eau.

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales riveraines des plans d'eau, et leurs groupements à :

- installer des aires de vidange et des stations de carénage supplémentaires et équipées de systèmes de traitement,
- rappeler aux plaisanciers qu'il est interdit de résider sur les bateaux et d'exercer des vidanges sauvage sur les plans d'eau.

⇒ Afin de parvenir à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de préserver les milieux et les espèces remarquables, la CLE souhaite, en appui du groupe de travail « Usages et organisation territoriale », qu'une réflexion soit engagée sur l'utilisation des engins motorisés. Parmi les points à aborder : la définition de zones à enjeux écologiques à préserver, le nombre, la taille, la puissance des engins motorisés, les solutions alternatives.

3. Evaluation économique du projet de SAGE



Evaluation économique

<u>Enjeux</u>	<u>Coût direct (plus-value du SAGE)</u>
<i>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</i>	680 000 €
<i>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</i>	180 000 €
<i>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</i>	290 000 €
<i>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</i>	290 000 €
<i>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</i>	50 000 €

TOTAL : 1 490 000 €

Merci pour votre attention